

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement durable

ARRETÉ D'ENFOUISSEMENT DE DECHETS

Le Préfet des Côtes d'Armor Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V, et plus particulièrement son article L.512.20 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 modifié autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) par le SMICTOM de LAUNAY-LANTIC composé de plusieurs installations (tri-compostage, transit , enfouissement,...) sur la commune de LANTIC ;

VU l'incendie survenu au sein de la société NUTREA NA à PLOUAGAT le 5 avril 2012 ayant généré des déchets organiques fermentescibles amiantés issus du mélange de pailles et d'aliments pour le bétail avec des fragments d'amiante-ciment ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement du 9 avril 2013

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 avril 2013 ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 avril 2013 à la connaissance du SMITOM LAUNAY-LANTIC et de la Société NUTRÉA NA ;

CONSIDÉRANT que la société NUTREA NA a recherché sans succès plusieurs solutions de traitement de ses déchets organiques fermentescibles amiantés depuis la survenue de l'incendie susvisé;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de santé et de salubrité publique de mettre un terme au stockage temporaire de ces déchets au sein de la société NUTREA NA;

CONSIDÉRANT que la solution qui s'impose est de procéder à l'enfouissement de ces déchets au niveau de l'installation de stockage des déchets non dangereux du SMITOM de LAUNAY-LANTIC ;

CONSIDÉRANT que l'enfouissement de ces déchets doit être réalisé dans des conditions ne risquant pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement et qu'il importe de fixer les mesures conservatoires destinées à préserver les dits intérêts.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor.

ARRETE

ARTICLE 1:

Le SMITOM de LAUNAY-LANTIC est tenu de procéder, dès la notification du présent arrêté, à l'enfouissement des déchets organiques fermentescibles amiantés issus de l'incendie survenu le 5 avril 2012 au sein de la société NUTREA NA à PLOUAGAT, et à cet effet de réaliser dans ce cadre les opérations suivantes :

- 1. Déposer lesdits déchets dans une fosse aménagée au sein du massif de déchets d'une des alvéoles de stockage en cours d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux réglementairement autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 susvisé. La base de la fosse doit être constituée par une couche d'argile d'une épaisseur d'au moins 30 cm destinée à jouer le rôle de couche intermédiaire et de confinement au regard de la présence potentielle de fibres d'amiantes vis à vis des déchets sous-jacents. La fosse est dimensionnée afin d'accueillir le volume de déchets organiques amiantés et permettre leur recouvrement. L'acheminement et le déversement des déchets organiques amiantés sont effectués à partir d'une piste et d'une plate-forme aménagées dans ce cadre. L'opération de dépôt des déchets organiques fermentescibles amiantés dans la fosse doit se faire par un déversement direct à partir des bennes en limitant au strict minimum les manipulations manuelles des déchets par le personnel.
- 2. Réaliser, après le dépôt desdits déchets, un comblement de la fosse aménagée de sorte à contenir les odeurs et à prévenir les envols. A ce titre, les déchets devront être recouverts d'une couche de terre d'une épaisseur d'au moins 50 cm de terre ou matériau équivalent.
- 3. Repérer topographiquement la fosse sur le plan du site, permettant de la localiser afin d'en conserver la mémoire en cas d'intervention ultérieure sur l'alvéole. Dans ce cas, l'éventuelle reprise de ces déchets sera encadrée par un arrêté préfectoral qui définira les modalités de cette reprise au regard des meilleures technologies disponibles et sur la base du dossier déposé dans ce cadre.
- 4. Interdire la réalisation de tous ouvrages au niveau de la fosse et dans un périmètre de 5 m autour de cette fosse.

Les opérations d'enfouissement doivent se faire sous la surveillance, directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par le SMITOM de LAUNAY-LANTIC et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des déchets enfouis dans l'installation.

Les opérations de décontamination des bennes contenant les déchets organiques amiantés après leur déversement dans la fosse sont réalisées par les soins de la société NUTREA NA à l'extérieur de l'installation de stockage.

La prise en charge des déchets est soumise à la procédure d'information préalable de la part du producteur du déchet définie à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001.

Toute modification pouvant être apportée à la zone où est localisée la fosse d'enfouissement devra être portée préalablement à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera notifié au SMITOM de LAUNAY-LANTIC et à la société NUTREA NA .

Il sera affiché en mairie par les soins du maire pendant un mois au minimum et par l'exploitant dans son installation de façon permanente.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif (3, Contour de la Motte - 35044 RENNES Cédex). Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

le Directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de LANTIC, au président du SMITOM de LAUNAY LANTIC et à la société NUTRÉA NA.

Fait à Saint Brieuc, le 2 1 M & 1991

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Gérard DEROUIN